

◎債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の二の交換公文

(略称) ガボンとの二の債務救済措置取極

平成 七年 三月 三十日 リーブルヴィルで
平成 七年 三月 三十日 効力発生
平成 七年 七月 十九日 告示

(外務省告示第四二六号)

目次

ページ

○日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文…………… 六五九

日本側書簡…………… 六五九

1 債務救済措置…………… 六五九

2 繰延債務の額…………… 六五九

3 債務繰延べの条件…………… 六六〇

4 協議…………… 六六一

5 取極の無効通告…………… 六六一

付表 繰延債務の内訳…………… 六六二

附属書…………… 六六四

ガボン側書簡…………… 六六五

○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文…………… 六六六

日本側書簡…………… 六六六

1 債務救済措置の対象…………… 六六六

2	債務の支払	六六七
3	利子の支払	六六八
4	銀行手数料	六六八
5	原契約の継続	六六八
6	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	六六九
7	協議	六六九
8	取極の無効通告	六六九
附属書一	遅延利子の額の算定方法の算式	六七一
附属書二		六七二
附属書三	繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	六七三
ガボン側書簡		六七四

(日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、千九百九十四年四月十五日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本官は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、日本輸出入銀行(以下「銀行」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (i) 繰延べの対象となる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、十八億五千百八十四万八千八百七十五円(一、八五一、八四八、八七五円)になる。繰延債務は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務であって、

(i) 千九百九十四年三月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子

(ii) 千九百九十四年四月一日から千九百九十五年三月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び契約上の利子

(Note japonaise)

Libreville, le 30 mars 1995

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 15 avril 1994 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la banque des Exportations et des Importations du Japon (ci-après dénommée "la Banque").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à un milliard huit cent cinquante et un millions huit cent quarante-huit mille huit cent soixante-quinze yens (¥1.851.848.875). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Gabonaise remboursables à la Banque. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée à cette Note.

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé:

(i) le principal et l'intérêt suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 31 mars 1994.

(ii) le principal et l'intérêt suivant le contrat dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995 (Y compris ces deux dates).

日本側書簡

債務救済措置

繰延債務の額

ガボンとの二の債務救済措置取極

(b) 千九百八十七年十月三十日、千九百八十九年三月十七日及び千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務であって、

(i) 千九百九十四年三月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(ii) 千九百九十四年四月一日から千九百九十五年三月三十一日までの間（満期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び繰延利子

(c) (a)及び(b)にいう債務の遅延利子であって、千九百九十四年三月三十一日以前に生じたもの

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ガボン共和国政府の關係当局及び銀行が行う最終的照合の後、日本国政府及びガボン共和国政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

3 債務繰延への条件は、ガボン共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約であって、なかななく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 繰延債務の各々は、この書簡の附属書に掲げる支払計画に従って千九百九十七年三月三十一日に始まり二十六回の半年賦払によって支払われる。

(2) 繰延債務に対する利率は、年四・九パーセントとし、2(1)(a)及び2(1)(b)にいう債務についてはこの書簡の付表に掲げる弁済期日から、2(1)(a)及び2(1)(b)にいう債務並びに2(1)(c)にいう遅延利子については千九百九十四年四月一日から適用される。

六六〇

(b) Parmi les dettes déjà consolidées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987, le 17 mars 1989 et le 21 février 1990:

(i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 31 mars 1994.

(ii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995 (Y compris ces deux dates).

(c) L'intérêt de retard des dettes mentionnées à l'alinéa (a)(i) et à l'alinéa (b)(i) ci-dessus à la date du 31 mars 1994.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée à cette Note, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque:

(1) Chacune des Dettes consolidées sera payée en vingt-six (26) semestrialités dont la première sera payable le 31 mars 1997 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe attachée à cette Note.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes consolidées sera de quatre virgule neuf pour cent (4,9%) par an. Ce taux sera applicable à partir des dates d'échéance respectives démontrées dans la liste annexée à cette Note pour les dettes mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(a)(ii) et au paragraphe 2 alinéa (1)(b)(ii), et à partir du 1er avril 1994 pour les dettes mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(a)(i) et au paragraphe 2 alinéa (1)(b)(i) ainsi que pour l'intérêt de retard mentionné au paragraphe 2 alinéa (1)(c).

4 ガボンの債務（この取極が対象とするものを含む。）の再編に関してガボン共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とガボン共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

5 1 から4までの規定にかかわらず、関係債権諸国が千九百九十四年四月十五日にパリにおいてガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録を無効であると宣言した場合には、日本国政府は、この書簡の規定が無効であることをガボン共和国政府に対し書面により通告することができる。この書簡に述べられた了解は、そのような通告が日本国政府によってなされた場合には、この書簡の交換の日から無効となる。

本官は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十五年三月三十日にリーブルヴィルで

在ガボン共和国日本国臨時代理大使 富田嘉孝

ガボン共和国自立減債基金総裁 エヤンバ・ツイマ殿

4. Si les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

5. En dépit des dispositions des paragraphes précédents, le Gouvernement du Japon pourra notifier par écrit au Gouvernement de la République Gabonaise que les dispositions de cette Note sont nulles et non avenues, à condition que les pays créanciers intéressés aient déclaré nul et non avenue le Procès-verbal agréé signé le 15 avril 1994 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. Lorsqu'une telle notification sera faite par le Gouvernement du Japon, les accords contenus dans cette Note seront nuls et non avenues à partir de la date de l'échange de la présente Note.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Yoshitaka Tomita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Gabonaise

Monsieur Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Caisse Autonome d'Amortissement
de la République Gabonaise

の繰内延
内訳債務
表

ガボンとの二の債務救済措置取極

付表

債務の内訳	弁済期日	額 (注)	小	計
1 千九百七十五年七月四日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づき内借款の供与についてのガボン共和国政府と銀行との間の借款契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十一年二月十日 千九百九十一年八月十日 千九百九十一年二月十日 千九百九十一年八月十日 千九百九十三年二月十日 千九百九十三年八月十日 千九百九十四年二月十日 千九百九十四年八月十日	一七三、三三一、八八一円 一六四、八〇一、一三四円 一五七、三四四、六二三円 一四九、四一四、六八七円 一四一、〇八八、九四三円 一四一、〇八八、九四三円 一三三、六〇四、四一六円 一三三、六〇四、四一六円 一三〇、九〇九、七八七円	小	計
2 千九百八十七年十月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づきガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十一年六月三十日 千九百九十一年十一月十五日 千九百九十一年十一月十五日 千九百九十一年十一月十五日 千九百九十三年五月十五日 千九百九十三年十一月十五日 千九百九十四年五月十五日 千九百九十四年十一月十五日	一六〇、五七九円 一七六、〇八一円 一八五、一〇一六円 一八五、一〇一六円 一五八、二七五円 一五八、二七五円 一四六、七三〇円 一四六、七三〇円 一三〇、三三一、八八一円 一三〇、三三一、八八一円	小	計

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance	*Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 4 juillet 1975, et leur intérêt de retard	le 10 février 1991 le 10 août 1991 le 10 février 1992 le 10 août 1992 le 10 février 1993 le 10 août 1993 le 10 février 1994 le 10 août 1994 le 10 février 1995	173.321.881 164.801.134 157.344.623 149.414.687 142.088.943 134.554.416 127.604.670 123.537.539 120.909.787
sous-total		1.293.577.680
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987, et leur intérêt de retard	le 30 juin 1991 le 15 novembre 1991 le 15 mai 1992 le 15 novembre 1992 le 15 mai 1993 le 15 novembre 1993 le 15 mai 1994 le 15 novembre 1994	160.579 30.761.016 29.851.851 36.079.736 34.158.275 32.466.730 30.919.880 30.341.647
sous-total		224.739.714

(注) 前記のそれぞれの債務の額は、千九百九十四年三月三十一日以前に生じた遅延利子の額を含む。	3	千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十二年	六月	三十日	四八七、三三二円
			千九百九十二年	六月	三十日	一、二七、三三四円
			千九百九十二年	六月	三十日	八、二〇三、九三三円
			千九百九十二年	六月	三十日	七、八二一、〇四三円
			千九百九十二年	六月	三十日	三、九八二、九六三円
			千九百九十四年	六月	三十日	三八、二九五、二八四円
			千九百九十四年	六月	三十日	三七、六四九、七〇六円
			計			一三一、四〇六、四七一円
			小			
			計			
4	千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十二年	十二月	三十一日	九七、二五二、七七二円	
		千九百九十二年	六月	三十日	一四、八一六、九五五円	
		千九百九十二年	六月	三十日	一四、五七四、八〇五円	
		千九百九十四年	六月	三十日	一四、〇九九、八八九円	
		千九百九十四年	十二月	三十一日	六〇、三八〇、五八九円	
		計			二〇一、一二五、〇一〇円	
		小				
		計				
		合			一、八五一、八四八、八七五円	

(注) 前記のそれぞれの債務の額は、千九百九十四年三月三十一日以前に生じた遅延利子の額を含む。

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance	*Somme (Yens)
3. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 17 mars 1989, et leur intérêt de retard	le 30 juin 1991 le 30 juin 1992 le 31 décembre 1992 le 30 juin 1993 le 31 décembre 1993 le 30 juin 1994 le 31 décembre 1994	487.231 127.324 8.203.923 7.821.042 39.821.963 38.295.282 37.649.706
sous-total		132.406.471
4. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 février 1990, et leur intérêt de retard	le 31 décembre 1992 le 30 juin 1993 le 31 décembre 1993 le 30 juin 1994 le 31 décembre 1994	97.252.772 14.816.955 14.574.805 14.099.889 60.380.589
sous-total		201.125.010
Total		1.851.848.875

* Chaque somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 31 mars 1994.

ガボンとの二の債務救済措置取極

附屬書

附屬書

千九百九十七年三月三十一日	一・九一パーセント
千九百九十七年九月三十日	二・〇二パーセント
千九百九十八年三月三十一日	二・一四パーセント
千九百九十八年九月三十日	二・二六パーセント
千九百九十九年三月三十一日	二・三九パーセント
千九百九十九年九月三十日	二・五二パーセント
二千年三月三十一日	二・六六パーセント
二千年九月三十日	二・八〇パーセント
二千年三月三十一日	二・九四パーセント
二千年九月三十日	三・一〇パーセント
二千年三月三十一日	三・二五パーセント
二千年九月三十日	三・四二パーセント
二千年三月三十一日	三・五八パーセント
二千年九月三十日	三・七六パーセント
二千年三月三十一日	三・九四パーセント
二千年九月三十日	四・一三パーセント
二千年三月三十一日	四・三二パーセント
二千年九月三十日	四・五二パーセント
二千年三月三十一日	四・七三パーセント
二千年九月三十日	四・九五パーセント
二千年三月三十一日	五・一七パーセント
二千年九月三十日	五・四〇パーセント
二千年三月三十一日	五・六四パーセント
二千年九月三十日	五・八九パーセント
二千年三月三十一日	六・一四パーセント
二千年九月三十日	六・四二パーセント

Annexe

1,91 pour cent	au 31 mars	1997
2,02 pour cent	au 30 septembre	1997
2,14 pour cent	au 31 mars	1998
2,26 pour cent	au 30 septembre	1998
2,39 pour cent	au 31 mars	1999
2,52 pour cent	au 30 septembre	1999
2,66 pour cent	au 31 mars	2000
2,80 pour cent	au 30 septembre	2000
2,94 pour cent	au 31 mars	2001
3,10 pour cent	au 30 septembre	2001
3,25 pour cent	au 31 mars	2002
3,42 pour cent	au 30 septembre	2002
3,58 pour cent	au 31 mars	2003
3,76 pour cent	au 30 septembre	2003
3,94 pour cent	au 31 mars	2004
4,13 pour cent	au 30 septembre	2004
4,32 pour cent	au 31 mars	2005
4,52 pour cent	au 30 septembre	2005
4,73 pour cent	au 31 mars	2006
4,95 pour cent	au 30 septembre	2006
5,17 pour cent	au 31 mars	2007
5,40 pour cent	au 30 septembre	2007
5,64 pour cent	au 31 mars	2008
5,89 pour cent	au 30 septembre	2008
6,14 pour cent	au 31 mars	2009
6,42 pour cent	au 30 septembre	2009

ガボン側
書簡

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、貴官の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十五年三月三十日にリールヴィルで

ガボン共和国自立減債基金総裁 エヤンバ・ツィマ

在ガボン共和国日本国臨時代理大使 富田嘉孝殿

(Note gabonaise)

Libreville, le 30 mars 1995

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état votre Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Caisse Autonome d'Amortissement
de la République Gabonaise

Monsieur Yoshitaka Tomita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

六六六

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、千九百九十四年四月十五日にバリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本官は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてガボン共和国政府と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で千九百八十六年七月一日より前に契約され、日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本、繰延利子及び遅延利子であって、次に掲げるもの(以下「繰延商業債務」という。)の総額に適用される。

(a) 千九百八十七年十月三十日及び千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡(以下「従前の書簡」という。)により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十四年三月三十一日以前に弁済期限の到来した未払のもの

(b) 従前の書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十四年四月一日から千九百九十五年三月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したか又は到来するもの

(Note japonaise)

Libreville, le 30 mars 1995

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 15 avril 1994 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal, de l'intérêt de rééchelonnement et de l'intérêt de retard des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er juillet 1986 non-inclus entre le Gouvernement de la République Gabonaise d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes commerciales consolidées"):

(a) Aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 30 octobre 1987 et le 17 mars 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise (ci-après dénommées "les Notes") dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 31 mars 1994 et qui ne sont pas encore payées;

(b) Aux dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995 (y compris ces deux dates).

債務救済
措置の対
象

日本側書
簡

債務の支払

- (c) (a) について債務の遅延利子であって、千九百九十四年三月三十一日以前に生じたもの
- (2) (a) (1) (a) 及び (1) (b) について債務の総額は、四億三千九百二十七万五千三百二十七円（四三九、二七五、三二七円）と見積もられる。その内訳は、次のとおりである。
- (i) (1) (a) について債務の額は、三億三千五百八十六万七千八百八十三円（三三五、八六七、八八三円）と見積もられる。
- (ii) (1) (b) について債務の額は、一億三百四十万七千四百四十四円（一〇三、四〇七、四四四円）と見積もられる。
- (b) (1) (c) について遅延利子の総額は、この書簡の付表一に掲げる算定方法に従って算出される。
- (3) (2) について総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。
- 2 (1) ガボン共和国政府は、ガボン共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務を決済するため (4) に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。
- (3) 日本国政府は、関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、
- (2) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の総額を支払計画に従いガボン共和国中央銀行を通じて関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

ガボンとの二の債務救済措置取極

- (c) 1. l'intérêt de retard des dettes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus à la date du 31 mars 1994.
- (2) (a) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) et à l'alinéa (1)(b) est évalué à quatre cent trente-neuf millions deux cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept yens (#439.275.327). Le détail de ces dettes est spécifié ci-après :
- (i) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) ci-dessus est évalué à trois cent trente-cinq millions huit cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-trois yens (#335.867.883).
- (ii) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) ci-dessus est évalué à cent trois millions quatre cent sept mille quatre cent quarante-quatre yens (#103.407.444).
- (b) Le montant total d'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(c) ci-dessus sera calculé suivant la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe I attachée à cette Note.
- (3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par lesdites autorités.
2. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise le montant et les dates de paiement effectué pour régler les dettes commerciales consolidées en conformité avec le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessus (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").
- (2) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le montant total des Dettes commerciales consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.
- (3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures

ガボンとの二の債務救済措置取極

六六八

日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って千九百九十七年三月三十一日に始まる二十六回の半年賦払によって支払われる。

3 (1) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、②に定めるところにより算定される利子を毎年三月三十一日及び九月三十日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十五年九月三十日に行われる。

(2) ② 繰延商業債務に対する支払計画上の利子率は、年六・九パーセントとする。

(b) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、②にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書二に掲げられる。

(3) ガボン共和国政府は、支払計画(1)に掲げる利子の支払計画を含む(1)上の支払が遅延した場合に於て未払額から生ずる遅延利子を(2)②にいう利子率に年〇・五パーセントを加えた利子率によって支払う。

(4) 支払われる利子については、ガボン共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ガボン共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

原契約の

銀行手数料

5 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合

possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des Dettes commerciales consolidées sera payée en vingt-six (26) semestrialités dont la première sera payable le 31 mars 1997, en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

3. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le 31 mars et le 30 septembre de chaque année en faveur des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des Dettes commerciales consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 30 septembre 1995.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes commerciales consolidées pour le Programme de Remboursement sera de six virgule neuf pour cent (6.9%) par an.

(b) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe III attachée à cette Note.

(3) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement (y compris le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (1)), le Gouvernement de la République Gabonaise payera l'intérêt de retard provenant du montant non réglé aux taux d'intérêt mentionnés à l'alinéa (2)(a), majoré de zéro virgule cinq pour cent (0.5%) par an.

(4) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe dans la République Gabonaise.

4. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats

継続

意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

債務繰延 べの第三 国より不 利でない 条件の付 与 協 議

6 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であつて債権を有する者に対し債務救済措置について2(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。

7 ガボンの債務(この取極が対象とするものを含む)の再編に関してガボン共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とガボン共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

取極の無 効通告

8 1から7までの規定にかかわらず、関係債権諸国が千九百九十四年四月十五日にパリにおいてガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者によつて署名された合意議事録を無効であると宣言した場合に、日本国政府は、この書簡の規定が無効であることをガボン共和国政府に対し書面により通告することができる。この書簡に述べられた了解は、そのような通告が日本国政府によつてなされた場合には、この書簡の交換の日から無効となる。

本官は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わつて確認されれば幸いです。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十五年三月三十日にリーブルヴィルで

在ガボン共和国日本国臨時代理大使 富田嘉孝

ガボンとの二の債務救済措置取極

concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6. Si le Gouvernement de la République Gabonaise accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République Gabonaise accordera immédiatement aux créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

7. Si les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

8. En dépit des dispositions des paragraphes précédents, le Gouvernement du Japon pourra notifier par écrit au Gouvernement de la République Gabonaise que les dispositions de cette Note sont nulles et non avenues, à condition que les pays créanciers intéressés aient déclaré nul et non avenue le Procès-verbal agréé signé le 15 avril 1994 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. Lorsqu'une telle notification sera faite par le Gouvernement du Japon, les accords contenus dans cette Note seront nuls et non avenues à partir de la date de l'échange de la présente Note.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Yoshitaka Tomita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボン共和国自立減債基金総裁 エヤンバ・ツイマ殿

六七〇

Monsieur Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Caisse Autonome d'Amortissement
de la République Gabonaise

遅延利子の額の算定方法の算式

附属書一

遅延利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) D は、従前の書簡に定める弁済期日から千九百九十四年三月三十一日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

(2) R は、年七・四パーセントとする。

Annexe I

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts de retard.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) D est égal au nombre des jours entre la date d'échéance mentionnée dans les Notes et le 31 mars 1994 (y compris ces deux dates).

(2) R est de sept virgule quatre pour cent (7.4%) par an.

ガボンとの二の債務救済措置取極

六七二

附属書二

附属書二

Annexe II

千九百九十七年三月三十一日	一・九一パーセント	1,91 pour cent	au 31 mars	1997
千九百九十七年九月三十日	二・〇二パーセント	2,02 pour cent	au 30 septembre	1997
千九百九十八年三月三十一日	二・一四パーセント	2,14 pour cent	au 31 mars	1998
千九百九十八年九月三十日	二・二六パーセント	2,26 pour cent	au 30 septembre	1998
千九百九十九年三月三十一日	二・三九パーセント	2,39 pour cent	au 31 mars	1999
千九百九十九年九月三十日	二・五二パーセント	2,52 pour cent	au 30 septembre	1999
二千年三月三十一日	二・六六パーセント	2,66 pour cent	au 31 mars	2000
二千年九月三十日	二・八〇パーセント	2,80 pour cent	au 30 septembre	2000
二千年三月三十一日	二・九四パーセント	2,94 pour cent	au 31 mars	2001
二千年九月三十日	三・一〇パーセント	3,10 pour cent	au 30 septembre	2001
二千年三月三十一日	三・二五パーセント	3,25 pour cent	au 31 mars	2002
二千年九月三十日	三・四二パーセント	3,42 pour cent	au 30 septembre	2002
二千年三月三十一日	三・五八パーセント	3,58 pour cent	au 31 mars	2003
二千年九月三十日	三・七六パーセント	3,76 pour cent	au 30 septembre	2003
二千年三月三十一日	三・九四パーセント	3,94 pour cent	au 31 mars	2004
二千年九月三十日	四・一二パーセント	4,13 pour cent	au 30 septembre	2004
二千年三月三十一日	四・三二パーセント	4,32 pour cent	au 31 mars	2005
二千年九月三十日	四・五二パーセント	4,52 pour cent	au 30 septembre	2005
二千年三月三十一日	四・七三パーセント	4,73 pour cent	au 31 mars	2006
二千年九月三十日	四・九五パーセント	4,95 pour cent	au 30 septembre	2006
二千年三月三十一日	五・一七パーセント	5,17 pour cent	au 31 mars	2007
二千年九月三十日	五・四〇パーセント	5,40 pour cent	au 30 septembre	2007
二千年三月三十一日	五・六四パーセント	5,64 pour cent	au 31 mars	2008
二千年九月三十日	五・八九パーセント	5,89 pour cent	au 30 septembre	2008
二千年三月三十一日	六・一四パーセント	6,14 pour cent	au 31 mars	2009
二千年九月三十日	六・四二パーセント	6,42 pour cent	au 30 septembre	2009

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

繰延商業
債務の利
子の額の
算定方法
の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百九十五年九月三十日における最初の利子の支払については、Dは、千九百九十四年四月一日から千九百九十五年九月二十九日までの間（前期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（前期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 30 septembre 1995, D est égal au nombre des jours entre le 1er avril 1994 et le 29 septembre 1995 (y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (y compris ces deux dates).

ガボンとの二の債務救済措置取極

六七四

(ガボン側書簡)

(Note gabonaise)

Libreville, le 30 mars 1995

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi libellée.

ガボン側
書簡

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本官は、更に、貴官の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état votre Note.

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

千九百九十五年三月三十日にリーブルヴィルで

ガボン共和国自立減債基金総裁 エヤンバ・ツイマ

(Signé) Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Caisse Autonome d'Amortissement
de la République Gabonaise

在ガボン共和国日本国臨時代理大使 富田嘉孝殿

Monsieur Yoshitaka Tomita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Gabonaise

(参考)

これらの取極は、我が国に対するガボンの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。